

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
conformément au code de l'Education
et aux B.O. n° 4 et 8 du 13 juillet 2000
n° 39 du 31 octobre 1996

Les élèves au Lycée Georges Pompidou doivent avoir conscience qu'ils viennent au lycée pour acquérir des connaissances, former leur personnalité et préparer leur avenir professionnel. L'apprentissage de l'autonomie fait partie de l'éducation. Tout le personnel du lycée œuvre dans ce sens.

Aussi, chacun est tenu de respecter les règles de vie commune.

Les règles de fonctionnement du lycée, l'exercice des devoirs et des droits de chacun de ses membres s'inscrivent dans les principes de laïcité, de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de travail, d'assiduité, de ponctualité, de devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, d'égalité de chances et de traitement entre garçons et filles, de garanties et protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, de respect mutuel entre adultes et élèves et les élèves entre eux.

Les lycéens dans le cadre de leur formation civique exercent leurs responsabilités individuelles et collectives de citoyen. L'accès progressif à l'autodiscipline est un objectif majeur de l'éducation citoyenne.

Dans un souci du maintien de l'ordre et du respect des biens et des personnes dans notre lycée, tout manquement sera suivi de sanctions et, selon la gravité, pourra conduire le chef d'établissement à prendre toutes les mesures nécessaires au retour de la sécurité et ensuite à la convocation du Conseil de Discipline, qui a compétence pour une exclusion définitive.

ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE
L'ETABLISSEMENT

I – ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère au service.

Les personnes étrangères au service doivent se faire connaître au bureau d'accueil.

Les règles du code de la Route s'appliquent à l'intérieur du lycée pour les véhicules et les piétons

- Priorité absolue aux piétons
- Les parkings de voiture sont réservés au personnel

- Les élèves laissent leur véhicule à l'extérieur dans le parking en face du lycée et celui du palais des sports l'accès se fait par le chemin direct
- Les élèves qui utilisent des véhicules à deux roues accèdent au local "deux roues" de l'établissement par le portail réservé à cet effet. **Ils mettent pied à terre dès qu'ils passent les bornes en béton.**

Tout manquement à ces règles entraîne l'entière responsabilité civile des élèves et de leur famille en cas d'accident. (Loi de juillet 2000)

Le stationnement des véhicules du personnel ainsi que celui des "deux roues" des élèves ne constituent qu'une tolérance et tout dommage occasionné éventuellement aux véhicules en stationnement ne pourrait être imputé à l'établissement. Les responsabilités personnelles sont engagées et peuvent conduire à des mesures administratives d'interdiction.

II – INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour suivre les cours. (Aucun élève n'est autorisé à suivre un cours pour lequel il n'est pas inscrit).

Pour les étudiants de BTS qui doivent cotiser au régime étudiant de la sécurité sociale, l'inscription est validée lors du paiement de cette cotisation.

Aucune modification d'inscription ne peut être faite sans l'accord du chef d'établissement.

III – HORAIRE DES COURS

Les cours fonctionnent du lundi au vendredi.

8 h 25 - 9 h 20
9 h 20 - 10 h 15
10 h 15 - 10 h 30 Récréation
10 h 30 - 11 h 25
11 h 25 - 12 h 20
12 h 20 - 12 h 35 Récréation
12 h 35 - 13 h 30
13 h 30 - 14 h 25
14 h 25 - 15 h 20
15 h 20 - 15 h 35 Récréation
15 h 35 - 16 h 30
16 h 30 - 17 h 25

Certains cours ont une durée de 1,5h, dans ce cas les horaires précédents sont modifiés et le début ou la fin de ces cours sont planifiés à heure pleine (11h 00, 17h 00, etc.)

IV – PRESENCE DES ELEVES DANS L'ETABLISSEMENT

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours figurant à l'emploi du temps. La mission de surveillance des élèves est permanente.

- usage des locaux

Par mesure de sécurité, les élèves ne peuvent accéder aux locaux d'enseignement sans la présence de leur professeur ou d'un surveillant, ni fréquenter certains secteurs à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments. Par exemple, le parking des voitures du personnel, les locaux du personnel de service, la salle des Professeurs, des locaux techniques, etc.

Toute personne étrangère au Lycée devra se faire connaître à l'accueil et indiquer le motif de sa présence. Elle sera accompagnée dans ses déplacements.

- L'usage de biens personnels

-L'utilisation des téléphones portables (article L511-5 du code de l'éducation), de baladeurs, et de tout moyen électronique de jeux ou de communication est interdite à l'intérieur des bâtiments scolaires –à l'exception de la cafétéria-

-L'utilisation des ordinateurs portables en salle de classe est soumise à l'autorisation du professeur.

L'utilisation est considérée effective dès lors que l'appareil est allumé et/ou sorti du sac de l'élève. En cas de manquement, ces objets seront confisqués. Ils seront restitués à l'élève en fin de journée dans le bureau d'un personnel de direction.

-Toute introduction d'objets dangereux -a fortiori les armes- ainsi que les produits illicites est strictement interdite.

L'introduction et la consommation d'alcool sont également prohibées.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Il en est de même de l'usage de produits simulant ou encourageant l'acte de fumer (cigarettes sans tabac, fausses cigarettes, cigarettes électroniques...).

Les objets ou produits interdits seront confisqués ; une plainte pourra être déposée.

- régime des sorties

Les entrées et sorties habituelles des élèves se font **uniquement** aux heures d'ouverture et de fermeture prévues des portails (affichées à l'extérieur et à proximité de l'accueil). Toute situation exceptionnelle doit être vue avec le service de vie scolaire et signalée à l'accueil.

Les élèves qu'ils soient externes, ou demi-pensionnaires (cf. §V), doivent être présents dans l'établissement avant le début de la première heure de cours effective de la demi-journée.

- Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre deux heures de cours consécutives (sauf pendant les récréations).

Lorsqu'ils ont une seule heure de libre entre deux cours, les élèves doivent être dans l'établissement pendant cette heure, ils peuvent alors se rendre en permanence, au CDI, au Foyer des élèves ou à la cafétéria.

Les étudiants en BTS (sur présentation de leur carte d'étudiant) ne sont pas soumis aux deux obligations précédentes, à condition toutefois de respecter scrupuleusement les horaires de fin et début de cours prévus à l'emploi du temps.

- Si la dernière heure de cours effective de la demi-journée se situe dans la matinée :

. les externes sont autorisés à sortir dès la fin de cette heure

. les demi-pensionnaires sont autorisés à sortir après le repas uniquement (un élève est considéré comme demi-pensionnaire dès lors qu'il a réservé un repas à la borne, cf. §V)

- Si la dernière heure de cours effective de la journée se situe dans l'après-midi, les externes et les demi-pensionnaires sont autorisés à sortir dès la fin de cette heure.

- Régime particulier pour les étudiants du GRETA et de FORMAPOSTE

Moyennant le port de leur badge, ces étudiants sont autorisés à :

- entrer et sortir en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture prévus des portails (sans toutefois abuser du service des agents d'accueil)

- sortir entre deux heures de cours, à condition de respecter scrupuleusement les horaires de fin et début de cours prévus à l'emploi du temps

- sorties exceptionnelles

- individuelles : elles doivent faire l'objet d'une demande écrite du représentant légal et doivent être présentées au bureau du Conseiller Principal d'Education 24 heures au moins avant le début de l'absence.

AUCUNE SORTIE NE PEUT ETRE ACCORDEE SUR DEMANDE TELEPHONIQUE, ELLE DOIT ETRE OBLIGATOIREMENT CONFIRMEE PAR ECRIT.

Les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, les heures de conduite, etc. doivent être pris en dehors des heures de cours sauf cas de force majeure. Un justificatif sera exigé.

- collectives : sorties à caractère pédagogique et culturel dans le cadre de l'enseignement.

- Les élèves doivent être accompagnés et sont alors sous la responsabilité du professeur, qui doit présenter l'organisation de la sortie à l'administration.
- Le professeur peut demander aux élèves de se rendre au point de rencontre à l'heure du début du cours, par leurs propres moyens, la fin de cours peut faire l'objet de la même règle, la responsabilité de l'élève est seule impliquée, tant au regard du code de la route, que de la réglementation des transports en commun. Dans ce cas le lieu d'enseignement est différent
- La règle est la même que celle appliquée au lycée
- Les sorties sont soumises à autorisation du proviseur

- **exceptionnellement sur décision de Monsieur le Proviseur :**

- Le Proviseur peut être amené à renvoyer les élèves dans leur famille ou chez leur correspondant, seuls et par leurs propres moyens, dans les plus brefs délais et dans des situations bien précises à savoir: une situation jugée à risque pour l'élève ou un groupe d'élèves, un sinistre dans l'école, une épidémie, ou tout événement entraînant la suspension individuelle ou la fermeture de l'établissement.

Il rappelle qu'en cas de risque majeur il est impératif de se soumettre aux directives de Monsieur le Proviseur, de Monsieur le Maire et de Monsieur le Préfet au sujet de l'organisation des secours touchant les élèves, les personnels, les étudiants et les parents.

- **Travaux personnels encadrés et Projets Pluridisciplinaires à caractère professionnel :**

A l'intérieur de l'établissement les élèves se conforment aux directives du professeur une fiche mentionne le plan d'activité, au préalable, (locaux horaires, objectif) de ces élèves nommément identifiés. La règle est la même que pour un cours d'enseignement.

Les élèves peuvent être amenés à poursuivre leur activité pédagogique hors du lycée. L'élève doit fournir, au préalable, à son professeur un plan d'activité ; (lieu itinéraire horaire véhicule objectif) La responsabilité de l'élève est la seule impliquée, dans le cadre de l'autodiscipline.

- **Soins et urgences**

A l'inscription les parents doivent compléter et remettre à l'établissement la fiche d'urgence non confidentielle. Les élèves internes doivent avoir un correspondant local.

Les soins et les urgences sont assurés par l'infirmière. L'infirmière délivre un billet d'entrée en classe après le passage à l'infirmierie.

Toutefois en son absence les soins et les urgences peuvent être assurés par le personnel titulaire de l'attestation de niveau 1 de formation prévention aux secours civiques (PSC1) ou du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Plus largement il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

En aucun cas, un élève malade ou accidenté ne peut quitter l'établissement sans l'accord du service infirmerie ou du chef d'établissement.

- Si l'état de santé exige une évacuation, les parents sont toujours informés : soit ils viennent le récupérer à l'infirmierie, soit il est transporté en ambulance à l'hôpital selon l'état de gravité. Selon la procédure du SAMU.

- Si l'élève est victime d'un accident à l'intérieur de l'établissement, il est indispensable qu'une déclaration d'accident soit faite le jour même au bureau de l'infirmierie. Le suivi du dossier sera ensuite assuré par le service de scolarité.

- Seuls, les élèves de l'enseignement professionnel, technologique, et supérieur du Lycée sont assurés par l'état dans le cadre de la législation des accidents du travail de tous les salariés pour tout accident survenu pendant son séjour dans l'établissement ou à l'occasion d'activités scolaires : visites, stages en entreprise et organisées par l'établissement.(code L 412.8)

- Les accidents n'entrant pas dans le cadre de la législation des accidents du travail relèvent de la législation des accidents scolaires. Une déclaration d'accident doit être faite par le biais de l'infirmierie

C'est pourquoi, il est formellement conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire et extrascolaire, responsabilité civile du chef de famille auprès de l'organisme de leur choix.

- **Elèves en difficulté**

L'Assistante Sociale : tout élève en difficulté trouvera toujours un interlocuteur à son écoute parmi les membres de l'équipe éducative.

Cependant, l'assistante sociale du lycée peut aider les élèves dans divers domaines : informations, soutien matériel, conseils, aide psychologique. Elle peut l'aider à prendre lui-même ses décisions, à choisir, à être autonome.

Fonds Social Lycéen / Cantine : des aides sont allouées chaque année directement à des élèves en difficulté : voir le CPE ou l'assistante sociale qui constituera un dossier. La validité est de un mois.

- cas des élèves majeurs

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur en accord avec ses parents ou son tuteur, ceux-ci sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant (relevés de notes, convocations, absences...)

Lorsque l'élève s'y opposera les parents seront avisés et le Proviseur étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre. Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il conviendra de lui demander de faire face à ses obligations.

V- RESTAURATION SCOLAIRE

Le restaurant scolaire est ouvert de 11 h 30 à 13 h 30 avec distribution de repas jusqu'à 13 h. ~~(12h45 le mercredi)~~. Tout élève réservant un repas est considéré demi-pensionnaire. Il doit alors rester dans l'établissement pendant le temps libre entre les cours du matin et de l'après-midi. Les étudiants en BTS, Formaposte et GRETA ne sont pas soumis à cette obligation (sous réserve de la présentation de la carte étudiant ou du badge).

L'inscription à la demi-pension implique la connaissance et le respect du règlement intérieur de la restauration remis à l'inscription.

VI - CDI

Le CD.I. est un lieu de travail placé sous la responsabilité des documentalistes.

Pour emprunter, les élèves doivent au préalable se faire enregistrer auprès des documentalistes.

En cas de dégradation ou de perte d'un document emprunté, ce dernier sera facturé à l'élève au tarif voté par le conseil d'administration.

VII- LES DEVOIRS

- Obligation d'assiduité et de ponctualité

Elle consiste à respecter les horaires et les programmes d'enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit, les épreuves d'évaluation auxquelles il est soumis, les stages en entreprises, les sorties, les activités pédagogiques ainsi que les voyages scolaires. Les travaux scolaires font partie de cette obligation. L'élève ne peut en aucun cas se dispenser de l'assistance à certains cours sauf cas de force majeure connu ou autorisation exceptionnelle.

- Les Absences

L'assiduité est un gage de réussite scolaire. Toutefois, l'absence quand elle ne peut être évitée doit être signalée par les parents ou le représentant légal à la

vie scolaire. **A son retour, l'élève absent doit fournir un justificatif écrit et signé par le responsable légal avec éventuellement un certificat médical.** Si l'absence n'est pas régularisée à son retour dans l'établissement, l'élève sera accueilli en étude mais ne sera pas admis en classe.

En cas de maladie contagieuse, un certificat de non-contagion délivré par le médecin de famille sera exigé.

- Les Retards

Le retard doit être exceptionnel. Il devra être justifié par le responsable légal. Tout élève qui accuse un retard de plus de dix minutes ne sera pas admis en classe, il ira en permanence après être passé par la vie scolaire sauf si le professeur décide de l'accepter en classe.

La relation CPE / Enseignant dans le contrôle des absences et des retards doit répondre à l'obligation d'offrir une formation de qualité et aussi de prévenir la démobilisation éventuelle préjudiciable au devenir professionnel des élèves.

- Les dispenses en Education Physique **L'EPS est un cours obligatoire comme les autres.**

- Les dispenses d'une séance sont accordées ou refusées par le professeur d'EPS, **l'élève restant à la disposition du professeur.**

- Les dispenses inférieures à trois mois sont accordées sur présentation d'un certificat médical, après avis du professeur d'E.P.S. et de l'infirmière.

- Les dispenses supérieures à trois mois sont accordées ou refusées par le Médecin scolaire du Lycée, sur présentation du certificat du Médecin de famille.

En cas de dispense médicale, l'élève devra effectuer les démarches auprès du professeur d'EPS, de la vie scolaire et de l'infirmière pendant les heures de cours d'EPS prévues dans son emploi du temps.

- Ecole Ouverte

L'inscription à une activité est prioritairement accordée aux élèves n'ayant aucun problème de discipline ni d'assiduité.

Un élève ne peut participer à une activité pour laquelle il est dispensé dans le cadre de ses cours.

- Respect des locaux et des matériels

Les salles de cours et leurs équipements traditionnels ou spéciaux contribuent à dispenser un enseignement de qualité. Il est inconcevable qu'on y trouve des tags, des graffitis, des dégradations, et qu'ils fassent l'objet de destruction ou de vol de matériel. Il en est de même pour les lieux, autres que les salles de cours, les espaces extérieurs, les stores, les arbres, les pelouses, etc... Tous types de sanctions internes ou pénales seront demandés à l'encontre des responsables.

Toute consommation de nourriture et de boissons est strictement interdite en dehors de la salle des

professeurs, la cafétéria des élèves et l'aire de pique-nique (sauf autorisation du chef d'établissement).

Le restaurant scolaire est exclusivement réservé au personnel et élèves consommant les repas préparés par l'établissement.

En cas d'allergie ou régime médical particulier, un Projet d'Accueil Individualisé doit être établi.

- **Respect des règles de sécurité**

- Le port de la blouse est obligatoire au laboratoire. La blouse en nylon est interdite par les textes réglementaires durant les séances de travail en laboratoire à cause des manipulations utilisant des sources de chaleur. Il convient également de porter des lunettes de protection pour le travail du verre et de la chimie.

- Le matériel de lutte contre l'incendie doit être à tout instant en mesure de fonctionner en cas d'incendie.

- En cas d'incendie, la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal est engagée. En conséquence, il est rigoureusement interdit de fumer à l'intérieur du lycée. En outre, les problèmes de santé liés à la consommation du tabac devraient inciter les élèves à ne pas fumer.

- **Respect des personnes, bien vivre ensemble**

Les élèves côtoient quotidiennement non seulement leurs camarades, mais aussi des personnes exerçant des professions diverses au sein de l'établissement. Une attitude correcte, des rapports courtois empreints de sincérité et d'honnêteté facilitent les relations.

Au lycée comme dans la vie en général, chacun doit adapter sa tenue vestimentaire en fonction du lieu et de la situation. Par conséquent, les élèves doivent avoir une tenue correcte et adaptée à un établissement scolaire. A titre d'exemple, les tenues anormalement dénudées, de plage, déchirées ou portant des inscriptions ou images de nature à provoquer sont interdites.

Les personnels de direction et d'éducation seront capables d'apprécier légitimement la situation et de demander à un élève d'adapter sa tenue.

Les fraudes, les menaces, les provocations idéologiques, les actes susceptibles de provoquer des blessures et du désordre sont à proscrire ainsi que tout acte de prosélytisme idéologique et religieux. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Cette interdiction s'applique à l'intérieur de l'établissement **et** plus généralement à toutes les activités placées -pendant **et** hors temps scolaire- sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants

y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (stage, sortie scolaire, voyage scolaire, école ouverte, participation à un forum...).

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

De plus, conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

L'Établissement n'est pas responsable des vols dont pourraient être victimes les élèves. Il est conseillé de ne posséder aucun objet de valeur.

Toutefois, ces préjudices doivent être signalés au Conseiller Principal d'Education.

VIII - LES DROITS

Représentation des élèves :

Elle s'exerce à plusieurs niveaux :

La classe : deux délégués accompagnés de leurs suppléants sont élus chaque année.

Le Conseil d'Administration : parmi les délégués élèves élus dans les classes, cinq délégués élèves accompagnés de leur suppléant siègent au Conseil d'Administration, deux parmi eux à la commission permanente, trois au Conseil de discipline.

La conférence des délégués : Les délégués de toutes les classes font la conférence de délégués. Elle donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Le CVL (conseil de la vie lycéenne) :

Composé de dix lycéens élus pour deux ans au suffrage universel direct par l'ensemble des élèves de l'établissement. Il est consulté sur l'organisation du travail scolaire, du projet d'établissement, du contrat de vie scolaire, du projet d'établissement, du règlement intérieur, de la santé, de l'hygiène, de la réussite des activités sportives culturelles et périscolaires et avant chaque Conseil d'administration. Il formule des avis sur la scolarité des élèves et sur la formation des représentants des délégués élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens.

- **Liberté d'expression individuelle ou collective**

Le chef d'établissement, l'équipe éducative, apportent un soutien aux élèves qui souhaitent s'exprimer sous forme orale ou écrite. Toute publication des élèves peut être diffusée librement dans l'établissement sans autorisation ni contrôle préalable. A ce sujet les propos ne doivent pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. La responsabilité est pleinement engagée devant les Tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas d'élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux

parents. Des sanctions administratives peuvent être prononcées contre les auteurs, c'est pourquoi le directeur de publication doit être connu du CE.

- **Droit d'affichage**

Pour la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expression collective des lycéens des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. Tout affichage devra être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant. Il ne pourra pas être anonyme

- **Droit de réunion**

Il est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement à l'exception des élèves du CVL qui peuvent se réunir en dehors des heures de cours et sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents puissent être exposés et discutés librement dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation.

- **Droit d'association**

Les élèves âgés de 16 ans et plus peuvent créer des associations loi 1901. Des adultes, membres de la communauté éducative du lycée peuvent participer aux activités de ces associations. Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration. Le chef d'établissement doit être informé de leur projet.

IX - PUNITIONS - SANCTIONS

Le fonctionnement du lycée et sa mission en matière de formation intellectuelle et civique viennent d'être définis. Des règles de vie ont été établies. La communauté scolaire est tenue de les respecter. Les élèves y exercent leurs droits et leurs devoirs et font ainsi l'apprentissage de leur vie en société. Toute transgression nuit à l'individu et à la collectivité. Les mesures disciplinaires doivent garder une portée éducative. Elles sont régies par :

- Le Principe de légalité conformément aux règles de vie commune.

- Le Principe du contradictoire

L'élève doit être entendu pour préparer sa défense.

- Le Principe de la proportionnalité

Le degré de sanction est fonction du degré de gravité de la faute commise.

- Le Principe de l'individualisation

La sanction doit tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, son âge, ses antécédents. Cependant une distinction est opérée entre punitions scolaires et sanctions disciplinaires.

- **punitons scolaires**

. manquements mineurs

Elles sont décidées par tout le personnel adulte de l'établissement. Elles comportent des devoirs supplémentaires, des retenues avec devoirs supplémentaires et des « travaux d'intérêt général »

. *Travaux d'intérêt général :*

Un travail d'intérêt scolaire peut être demandé à l'élève afin de susciter une prise de conscience. Un dommage aux biens causé par un élève pourra faire l'objet **d'une mesure de réparation ou bien d'un dédommagement** au titre de sa responsabilité civile.

Dans le cas **d'une mesure de responsabilisation**, il peut être envisagé l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

- **les sanctions disciplinaires**

Elles concernent l'atteinte aux personnes et aux biens, les manquements graves aux obligations des élèves et les transgressions répétées au règlement intérieur. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline de l'établissement.

L'échelle de sanction est la suivante :

-l'avertissement

-le blâme

-la mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures de cours, et qui ne peut excéder 20 jours.

-l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.

-l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours

-l'exclusion définitive de l'établissement ou du service annexe de restauration

L'exclusion temporaire est limitée à 8 jours.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis

La mesure de responsabilisation a pour objectif de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes. Elle consiste en la participation des élèves à des activités de solidarités, culturelles ou de formation à des fins éducatives ou en l'exécution d'une tâche en dehors des heures d'enseignement.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative.

Sa composition est la suivante :

Président :

Chef d'établissement ou chef d'établissement adjoint

Membres :

Un conseiller principal d'éducation

Un enseignant élu du CA ou son suppléant

Un parent d'élève élu du CA ou son suppléant

Un personnel ATOSS le cas échéant

Toujours dans un esprit éducatif, des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent

être prononcées en complément de toute sanction par le chef d'établissement ou le conseil de discipline s'il a été saisi.

Note spéciale BTS :

Les inscriptions en BTS ne seront acquises que sur présentation des documents justifiant des couvertures sociales obligatoires.

Le respect du contrat de vie scolaire est identique pour l'ensemble des élèves et étudiants du lycée.

L'absentéisme est susceptible d'entraîner une exclusion définitive, prononcée par le Conseil de discipline.

X - PARTENARIAT ET CHARTE

L'inscription au lycée implique l'adhésion au règlement intérieur

L'Éducation des adolescents exige un partenariat avec les familles, c'est **la Charte d'Éducation Citoyenne**. **Le respect** scrupuleux du règlement intérieur implique tous les responsables de l'éducation de l'élève et de l'étudiant.

Vu et pris connaissance

Signature de l'élève ou l'étudiant

Signature(s) des responsables de l'élève ou de l'étudiant